

- c) «personne à charge» désigne le conjoint d'un membre du personnel canadien, son enfant ou celui de son conjoint ou toute autre personne que les règlements pertinents du Gouvernement du Canada reconnaissent comme personne à charge.

ARTICLE VI

1. Le Gouvernement du Canada veille à ce que les sociétés canadiennes, le personnel canadien et ses personnes à charge s'engagent à :

- a) ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de la République populaire de Chine;
- b) respecter les lois, règles et règlements applicables de la République populaire de Chine de même que les us et coutumes du pays;
- c) ne s'adonner à aucune autre occupation rémunératrice que celle à laquelle ils sont affectés aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt conclu en vertu du présent Accord.
- d) collaborer dans un climat de confiance réciproque avec les organismes officiels de la République populaire de Chine.

2. Le Gouvernement de la Chine devra informer les sociétés canadiennes et le personnel canadien des lois, règlements, us et coutumes qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice de leurs fonctions, afin qu'ils puissent s'acquitter plus facilement des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE VII

1. Le Gouvernement de la Chine indemnise le Gouvernement du Canada et ses employés, agents ou exécutants de toute responsabilité civile à l'égard d'actes ou d'omissions intervenant dans l'exécution d'un projet quelconque faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt conclu en vertu du présent Accord.

2. Sauf dispositions contraires dans des contrats passés entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement de la Chine ou leurs organismes et sociétés, d'une part, et des sociétés canadiennes, d'autre part, le Gouvernement de la Chine indemnise les sociétés canadiennes et le personnel canadien de toute responsabilité civile à l'égard d'actes ou d'omissions intervenant dans l'exercice de leurs fonctions en Chine, sauf lorsqu'il est juridiquement établi que ces actes ou omissions résultent ou découlent d'une faute lourde ou intentionnelle de leur part. La présente exemption de responsabilité ne s'applique cependant pas aux sociétés commerciales canadiennes.

3. Le Gouvernement de la Chine facilite le rapatriement du personnel canadien et de ses personnes à charge lorsque de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de la Chine, des événements se produisant en Chine mettent leur vie ou leur sécurité en danger.